DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Luysenbéarn
communauté de communes

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DES LUYS EN BEARN - TERRITOIRE SUD

Pièce 4.2 : Règlement Graphique : Lalonquette

Échelle : 1 / 5000

Approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 6 février 2020

N° 4 36 0971

ARTELIA
Agence de Pau
Hélioparc - 2 avenue Pierre Angot - 64053 PAU Cedex 9 - Tél : 05 59 84 23 50 - Fax : 05 59 84 30 24

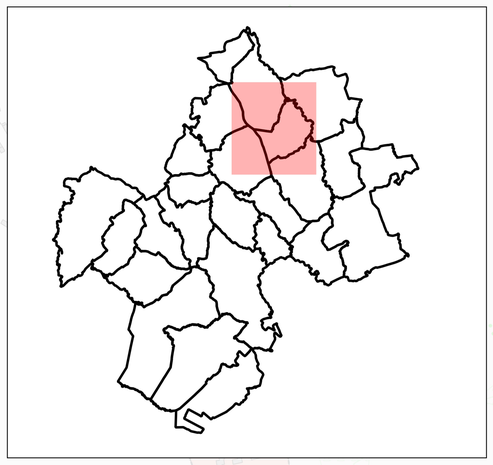

N

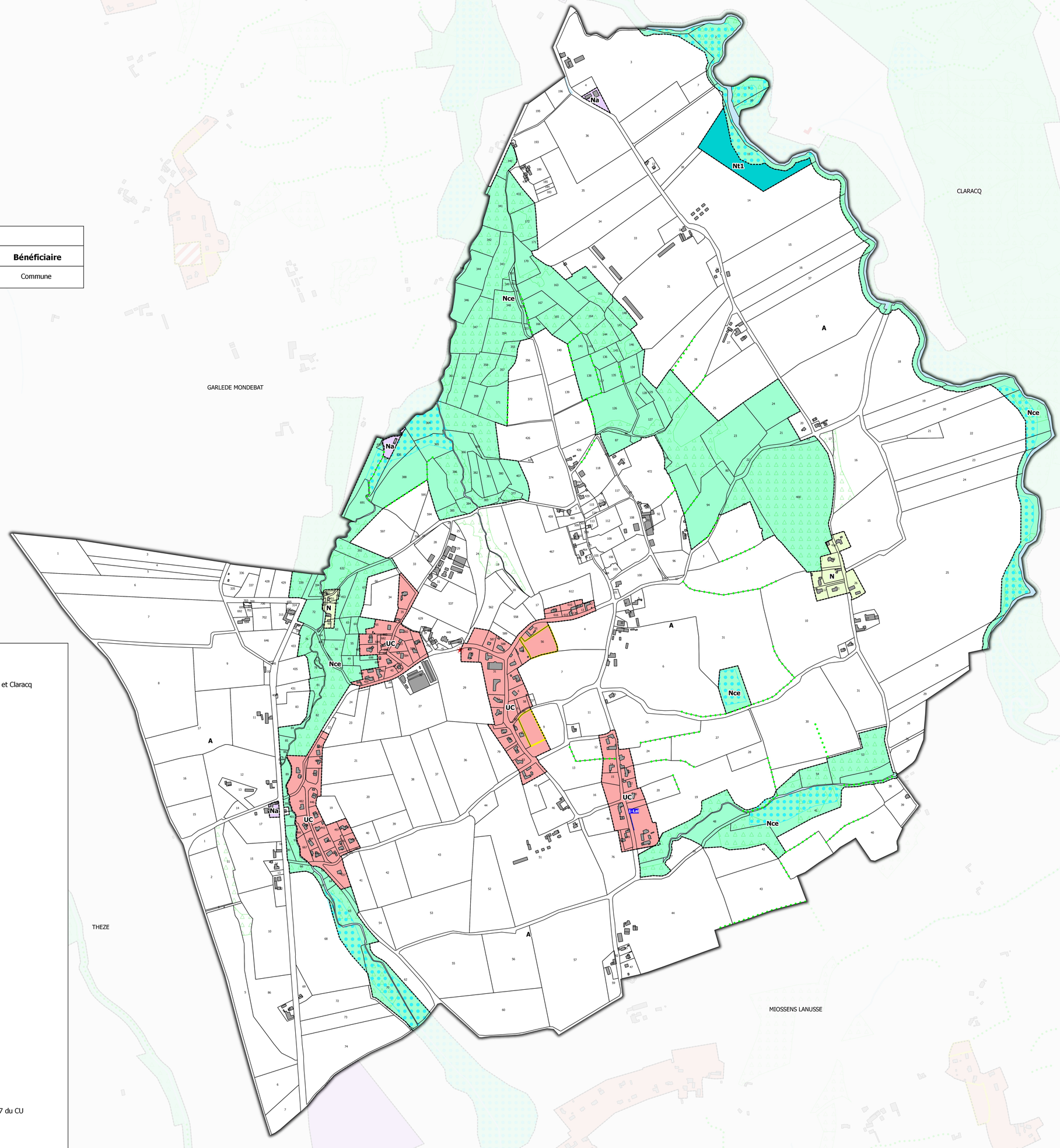

Liste des emplacements réservés			
Numéro	**Destination**	**Emprise ou superficie**	**Bénéficiaire**
1-Lal	Elargissement de voirie : 2 m d'emprise supplémentaire	125 m²	Commune

Légende du règlement graphique *(liste exhaustive)*

Zones urbaines

- UA : Zone urbaine de bourgs anciens des communes de Sauvagnon, Navailles-Angos, Sévignacq, Momas, Lème et Claracq
- UAa : Zone urbaine du bourg ancien de Thèze
- UB : Zone urbaine dense des communes de Serres-Castet, Sauvagnon et Montardon
- UBa : Zone urbaine dense des communes de Thèze, Sévignacq, Navailles-Angos, Auriac et Caubios-Loos
- UBb : Zone urbaine dédiée au renouvellement urbain sur Serres-Castet (secteur"Place des 4 saisons")
- UC : Zone urbaine des communes rurales et quartier de Sévignacq
- UCa : Zone urbaine de secteurs de côteaux des communes de Serres-Castet, Sauvagnon et Montardon
- UE : Zone urbaine dédiée aux équipements d'intérêt collectif et de services publics
- Ueq : Zone urbaine dédiée au Domaine de Sers (Montardon)
- Uh : Zone à vocation principale d'hébergement hôtelier (Montardon)
- UY : Zone urbaine à vocation d'activités
- UYz : Zone urbaine à vocation d'activités (Secteur ZACOM)
- UYE : Zone urbaine dédiée à la plateforme aéronautique et militaire de Sauvagnon

Zones à urbaniser

- AUa : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat (Serres-Castet, Sauvagnon et Montardon)
- AUa1 : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat dont l'ouverture à l'urbanisation est fixée à 2023
- AUa2 : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat dont l'ouverture à l'urbanisation est fixée à 2026
- AUb : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat (Thèze, Sévignacq, Navailles-Angos et Caubios-Loos)
- AUc : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat (communes rurales)
- AUY : Zone à urbaniser à vocation principale d'activités

Zones agricoles et naturelles

- A : Zone agricole
  - Ag : Zone agricole dédiée au secteur de l'Agrosite et du lycée agricole (Montardon)
  - As : Zone agricole à forte valeur agronomique de la plaine du Pont long
  - Aeq : Zone agricole dédiée à l'activité de centre équestre
- N : Zone naturelle
  - Nce : Zone naturelle de préservation des continuités écologiques
  - Nh : Zone naturelle de quartiers isolés
  - Nc : Zone naturelle dédiée à l'implantation de cabanes dans les arbres
  - NL : Zone naturelle dédiée aux activités sportives ou de loisirs
  - Np : Zone naturelle d'enjeux paysagers dédiée à l'accueil d'aménagements légers
  - Na : Zone naturelle dédiée aux activités économiques isolées
  - Nt : Zone naturelle dédiée à l'activité touristique
  - Nt1 :Zone naturelle dédiée à l'activité touristique de la villa Gallo-romaine
  - Nde : Zone naturelle dédiée à la gestion des déchets
  - Ner : Zone naturelle dédiée à la production d'énergies renouvelables
  - Nv : Aire d'accueil des gens du voyage
  - Nae : Zone naturelle dédiée aux activités de l'aérodrome de Lasclaveries

Prescriptions

- Emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du CU
- Changement de destination au titre de l'article L151-11 2° du CU
- Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation au titre de l'article L.151-6 et L.151-7 du CU
- Secteur à programme de logements avec mixité sociale au titre de l'article L.151-15 du CU
- Espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du CU
- Espaces boisés à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23 du CU
- Linéaires boisés à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23 du CU
- Zones humides identifiées au titre du L.151-23 du CU
- Ensembles patrimoniaux remarquables à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
- Patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
- Patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
- Patrimoine paysager à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
- Patrimoine paysager à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
- Cône de vue

- Emprise Bâtie
- Limite parcellaire
- Cours d'eau

Source DGFIP Cadastre 2018